

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.206 du 23 mars 2011

A. 197.753/XIII-5699

En cause : **Monsieur et Madame ISTASSE-GOBIN,**
ayant élu domicile chez
Me Lionel-Albert BAUM, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

1. **la Ville de Namur,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 17 septembre 2010 par Monsieur et Madame ISTASSE-GOBIN qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme du 15 juin 2010 de la ville de Namur à la société anonyme (S.A.) LCIECR pour la construction de trois habitations rue de l'Aurore et rue des Mûriers à Jambes sur un terrain cadastré section C, n° 382a;

Vu la note d'observations de la première partie adverse et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 2 mars 2011 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. WINAND, loco Me L.-A. BAUM, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me B. HAVET, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me Y. TOURNAY, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 24 novembre 2010, la ville de Namur a informé le Conseil d'Etat du retrait de l'acte attaqué par une délibération de son collège communal, datée du 7 octobre 2010; qu'elle en a transmis la copie et la preuve de la notification par voie recommandée aux bénéficiaires du permis;

Considérant que cette lettre de notification indique les voies de recours conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que ce retrait est devenu définitif;

Considérant qu'à la suite du retrait de l'acte entrepris, le recours a perdu son objet et qu'il y a lieu de mettre les dépens de celui-ci à la charge des parties adverses,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur le recours en annulation ni sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties adverses, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-trois mars deux mille onze par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.